

Dossier : la résistance abusive du débiteur



**Signification : cas de la quittance subrogative
PV 659 et numéro de mobile**

p.3
p.3

La signature des tiers sur l'acte d'exécution p.4
Le tiers saisi : droits, obligations, sanctions p.4

Saisie des véhicules : insaisissabilité et cession
Saisie des véhicules : frais de gardiennage

p.5
p.5

Bail, Diogène et copropriété p.6
Constats internet & SMS p.7

Edito

Automne : adieu les manches courtes... Mais, ce n'est pas une raison pour ne pas se retrousser les manches!

C'est pourquoi le Bulletin d'informations de Venezia & Associés bénéficie maintenant d'un partenaire : les éditions juridiques Lexbase, Legal tech de l'information juridique bien connue des professionnels du droit.

Ce partenariat, tout aussi unique qu'exclusif, permet une nouveauté : **toutes les références du Bulletin d'information de Venezia & Associés sont librement accessibles en un clic et identifiées par un soulignement.**

Bien évidemment, le lecteur trouvera toujours un contenu original rédigé par nos soins, illustré par les plus récentes décisions jurisprudentielles, souvent inédites.

Save the date

En pleine crise sanitaire, il est difficile d'assister à des formations continues homologuées et de remplir ses obligations à ce titre. Toutefois, une solution consiste à les suivre à distance et à son rythme tout en évaluant et validant l'acquisition de connaissances. Il faut retenir notamment une formation sur le contentieux de la copropriété. ♦

La résistance abusive du débiteur

Contexte

Il est acquis depuis le 11 février 2010 que le Juge de l'exécution peut condamner le débiteur en cas de résistance abusive à l'exécution d'un titre exécutoire (Cass. Civ.2, 11 fév. 2010, n°08/21787 & 08/21788).

Cette jurisprudence a été reprise par l'article L.121-3 du code des procédures civiles d'exécution. Nous vous proposons ci-après un bref panorama de l'actualité jurisprudentielle de la question du trimestre écoulé.

Conditions de l'abus

La cour d'appel de Metz l'indique très clairement : « Pour admettre une demande dommages et intérêts pour résistance abusive, il appartient d'établir le caractère fautif de ladite résistance ».

Il ne suffit donc pas de prouver que le débiteur n'exécute pas volontairement le titre exécutoire. Il convient de caractériser sa résistance à l'exécution, et non l'échec des mesures d'exécution, ainsi que le préjudice subi par le créancier. Pour cela, les conditions de signification et d'exécution doivent être portées à la connaissance des juges (CA Metz, 18 juin. 2020, n°19/00058). ♦

Résistance au paiement

Afin de condamner un débiteur à 500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, la Cour d'appel de Limoges a retenu que, pendant un an, la débitrice n'a effectué aucun versement au créancier pour exécuter le jugement (...), contraignant le créancier à mettre en place et payer des procédures de saisie d'un véhicule, ce alors que la débitrice rembourse un emprunt dont les mensualités sont disproportionnées par rapport à ses ressources et qu'elle est propriétaire d'un immeuble vacant (CA Limoges, 25 juin. 2020, n°19/00828). ♦

Refus de l'acte signifié

Un créancier soutient que la résistance abusive de son débiteur consiste dans le refus d'exécuter le jugement de première instance, lui-même motivé par le refus de réception de sa signification. Sur ce point, les juges refusent de caractériser l'abus car, notamment, le refus de l'acte n'empêche pas sa signification (CA Nîmes, 3 sept. 2020, n°19/03387). ♦

Résistance à décision d'expulsion

Les faits de l'affaire tranchée par la Cour d'appel d'Agen ne sont guère étonnants.

En l'espèce, un homme avait acquis une maison suite à une saisie immobilière, procédure qui permet *in fine* d'expulsion l'ancien propriétaire occupant saisi.

Cependant, le saisi ne quitte les lieux que plus d'un an après l'adjudication, à l'issue d'une procédure d'expulsion.

Le nouveau propriétaire demande la condamnation du saisi pour résistance abusive en justifiant :

- qu'il n'avait pas pu louer le bien alors qu'il avait trouvé des locataires intéressés par une partie du bien;
- qu'il avait dû solliciter des tiers pour stocker ses meubles durant plusieurs mois ;
- qu'il avait payé l'emprunt relatif à cette acquisition par adjudication ;
- qu'il avait dû retourner vivre chez sa mère jusqu'à l'expulsion.

Au regard de ces éléments, les juges condamnent le saisi/expulsé à 3000 euros à titre de dommages et intérêts, outre l'indemnité d'occupation (CA Agen, 2 sept. 2020, n°18/00650). ♦

Contentieux de la signification : cas de la quittance subrogative

Eminemment courante, la signification de la quittance subrogative soulève cependant un rare contentieux. D'où l'intérêt de s'attarder sur un arrêt rendu par les juges lyonnais.

Quittance subrogative

L'article 502 du code de procédure civile dispose que « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement ».

Cet article est-il applicable à une quittance subrogative ? Pour bien comprendre la réponse, il convient de rappeler les faits.

Une société et des personnes physiques étaient cautions d'une SARL. La SARL ayant fait l'objet d'une procédure collective, le créancier actionne la société caution qui règle la dette. Une quittance subrogative* lui est délivrée afin qu'elle poursuive les autres cautions, à qui elle signifie cette quittance en même temps que le titre exécutoire originel.

En l'absence de paiement volontaire, une saisie a lieu contre la caution.

La caution poursuivie conteste cette mesure notamment au motif que la quittance subrogative ne porte pas de formule exécutoire...

Les juges écartent cette argumentation puisque la signification de la quittance subrogative ne doit pas s'entendre de la signification d'un titre exécutoire, la finalité de cette signification étant seulement d'établir la qualité à agir de la créancière en tant que subrogée dans les droits du créancier initial (CA Lyon, 03 sept. 2020, n°20/00628).♦

**Acte qui constate à la fois paiement et substitution du nouveau créancier dans les droits de l'ancien*

PV 659 : orthographe et numéro de mobile

Quel est l'impact d'une faute d'orthographe dans le nom du signifié ? Et que se passe-t-il s'il refuse de communiquer sa véritable adresse ? Deux questions qui ont reçu des réponses ces derniers mois.

Faute d'orthographe dans le nom

Un récent arrêt de la Cour d'appel de Montpellier répond à une intéressante question : la faute d'orthographe dans le nom du destinataire de l'acte constitue-t-elle un vice de forme de l'acte d'huissier susceptible de causer un grief dans le cas où l'acte n'a pu lui être remis ?

A cette interrogation, les juges apportent une réponse très pragmatique : si les prénom et adresse sont corrects et que le destinataire de l'acte n'établit nullement en quoi cette légère discordance a fait obstacle bon accomplissement par l'huissier instrumentaire des formalités requises, l'acte signifié n'encourt pas la nullité (CA Montpellier, 10 sept. 2020, n°19/02584).♦

659 et numéro de téléphone portable

Le recours aux dispositions prévues par l'article 659 du code de procédure civile permettant de palier l'impossibilité pour l'huissier de justice de trouver le destinataire de l'acte est strictement encadré.

Dans une affaire, l'officier public et ministériel, avant de recourir à cet article, s'est déplacé sur place pour signifier une ordonnance de référé. Il y a constaté que le nom du

destinataire n'apparaît pas sur la boîte aux lettres, l'annuaire électronique et que l'occupant des lieux indiquait que le destinataire de l'acte est parti il y a plusieurs mois... Aux termes de ses recherches, l'huissier arrive à obtenir le numéro de téléphone portable du destinataire de l'acte. Il l'appelle pour avoir confirmation de l'acte. Cependant, ce dernier confirme avoir changé d'adresse et refuse de communiquer sa nouvelle, obligeant donc l'huissier à recourir à l'article 659 CPC le 18 juillet 2013. Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 659 du Code de procédure civile, l'huissier a envoyé le courrier recommandé lequel lui a été retourné avec la mention 'Présenté, avisé le 22 juillet 2013', suivie d'une signature apposée le 2 août 2013, soit le dernier jour du délai d'appel.

Le délai d'appel expirant le jour de la signature de l'accusé de réception, le destinataire de l'acte conteste la signification. Les juges ne sont pas dupes et écartent cette contestation au motif que le débiteur, qui a refusé de communiquer son adresse, ne saurait dès lors aujourd'hui venir se plaindre de sa propre turpitude pour n'avoir pu prendre connaissance de la décision qu'une fois passés les délais postaux (CA Agen, 01 juil. 2020, n°19/00876).♦

La signature des tiers sur l'acte d'exécution forcée

L'huissier de justice n'instrumente pas seul, notamment lorsqu'il doit pénétrer dans un domicile. Il doit alors être accompagné de témoins majeurs, du maire, ou, entre autres, de la force publique.

Cas des témoins

Les huissiers de justice ne le savent que trop bien : avec le temps, les signatures évoluent, ce qui peut parfois poser problème.

En témoigne le cas où le débiteur saisi conteste la présence de témoins ayant accompagné l'huissier de justice lors de la saisie-vente. Au soutien de son argumentation, il relève la différence entre les signatures apposées sur le procès-verbal de saisie-vente et celles figurant sur les cartes d'identité des témoins.

Le débiteur ayant assisté à la saisie, les juges lui répondent que s'il entend contester la véracité des énonciations portées par l'officier public relatives aux formalités et diligences accomplies, il lui appartient de procéder par voie d'inscription de faux (CA Nîmes, 16 juil. 2020, n°19/02815).♦

Cas de la force publique

En cas d'expulsion mouvementée, il se peut que les agents de police ou gendarmes oublient de signer le procès-verbal d'expulsion, alors même que c'est une mention obligatoire (Art.R.432-I CPCEX).

Dans un pareil cas, la cour d'appel de Paris indique que cette carence peut être palliée par la production :

- du document de demande de concours de la force publique effectuée par l'huissier de justice ;
- d'une attestation du commissariat confirmant avoir donné son concours.

La même décision précise par ailleurs que la signature de l'expulsé n'est pas requise sur le procès-verbal (CA Paris, 09 juil. 2020, n°19/22416).♦

Le tiers saisi dans la saisie-attribution : droits, obligations, sanctions

Le succès d'une saisie-attribution dépend grandement de la coopération du tiers-saisi, exigée et durement sanctionnée par la loi. Trois décisions éclairent les droits et obligations de ce personnage de l'exécution forcée, autant acteur que spectateur.

Droit de rectification de réponse

La banque dispose de la faculté de rectifier sa réponse après l'acte de saisie lorsqu'elle a oublié de déclarer un compte du débiteur (Art. L.162-I CPCEX). En l'espèce, une banque avait oublié de déclarer un compte bancaire à l'huissier saisissant. Elle rectifie sa réponse, mais après que l'acte ait été dénoncé au débiteur. Ce dernier conteste l'acte de dénonciation au motif qu'il n'a donc pas pu connaître « le périmètre de la saisie ». La Cour d'appel écarte sa prétention dès lors qu'il n'allègue pas avoir été privé de la possibilité d'un recours, que le tiers saisi était de toutes façons tenu d'une obligation de déclaration de l'ensemble des comptes du débiteur et que l'omission du tiers saisi n'était pas de nature à exclure les droits protecteurs du débiteur au solde bancaire insaisissable (CA Toulouse, 15 juil. 2020, n°19/04840).♦

Réponses du tiers saisi

Le fait pour le tiers-saisi de répondre à l'huissier *Je n'ai rien à vous dire* équivaut à une absence de réponse. Par contre, le fait de répondre *Je tiens compte de la saisie* ou *Je tiens compte de cette saisie pour la prochaine facture dont je vous communiquerai le montant par mail* ne constituent ni une

résistance abusive, ni des déclarations inexactes et mensongères (CA Pau, 09 sept. 2020, n°19/03609).♦

Production des pièces justificatives

Le tiers-saisi doit fournir à l'huissier sa réponse à la saisie-attribution et communiquer les pièces justificatives. Dans un cas où le créancier estimait que le tiers saisi ne lui répondait pas, il avait demandé que le tiers saisi soit condamné sous astreinte à répondre et à produire l'ensemble des factures que le tiers saisi avait payé au débiteur. La cour d'appel paloise n'accède pas à sa demande et retient que le tiers saisi ne doit produire que les documents se rapportant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son créancier (donc le débiteur poursuivi). Elle précise que cette demande, dans son étendue, est de nature à heurter le principe de confidentialité qui s'attache au monde des affaires (CA Pau, 09 sept. 2020, n°19/03609).♦

Sanction du tiers saisi

Le tiers-saisi, qui a répondu à l'acte de saisie-attribution et ne l'a pas contesté, et qui ne règle pas les sommes dues malgré la délivrance d'un certificat de non contestation s'expose à être condamné aux causes de la saisie (CA Nîmes, 10 sept. 2020, n°19/00796).♦

Saisie de voiture : quid de la cession entre la saisie et sa dénonciation ?

Faits

Un débiteur vend son véhicule à un tiers le 18 octobre 2017. Ce tiers effectue le jour même une déclaration de ce changement de propriétaire sur le site du ministère de l'intérieur.

Le lendemain, cette voiture fait l'objet d'une déclaration en préfecture valant saisie le 19 octobre 2017, les registres (services d'immatriculation des véhicules) n'ayant pas encore été mis à jour. Cette mesure est dénoncée au débiteur le 23 octobre 2017.

Le nouvel acquéreur conteste la mesure au motif que la saisie porte sur un bien qui n'appartenait pas au débiteur au jour de la saisie, preuves à l'appui (redevance de stationnement réglées, etc...).

Question

Dans le cas où un véhicule a été cédé avant la dénonciation au débiteur de la déclaration à la préfecture, sa cession est-elle opposable au créancier saisissant ?

Réponse

Les juges répondent que la contestation de la date de la cession, reconnue comme antérieure au 20 octobre, est un moyen inutile au regard des effets de l'indisponibilité que la loi attache à la notification de la déclaration au débiteur. Elle conclut que le véhicule a changé de propriétaire avant que la saisie par déclaration ne produise ses effets. C'est là une application de l'article L223-I CPCEX qui prévoit que la dénonciation au débiteur produit tous les effets d'une saisie (CA Nîmes, 03 sept. 2020, n° 19/00309). ♦

Saisie de voiture : frais de gardiennage du bien saisi

Le temps, c'est de l'argent.

L'adage prend un sens particulier à la lecture de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Limoges le 25 juin 2020.

Dans cette affaire, une débitrice a vu son véhicule saisi, puis enlevé pour être placé chez un garagiste comme la loi le permet.

Plusieurs mois après cette mesure d'exécution, la débitrice s'acquitte des sommes pour lesquelles le procès-verbal avait été dressé. Cependant, elle se garde de régler les frais de gardiennage du véhicule saisi.

Interrogée, la cour d'appel livre une réponse claire et nette en jugeant que « En ce qui concerne les frais de gardiennage de 1 965,60 euros, il convient de considérer que si la débitrice avait réglé plus rapidement la créancière au lieu d'attendre une année, elle n'aurait pas eu à payer ces frais ».

Elle conclut donc que ces frais doivent donc rester à la charge de la partie saisie, de même que les frais de la saisie qui lui sont également imputables (CA Limoges, 25 juin 2020, n° 19/00828). ♦

Saisissabilité du véhicule

La question de la saisissabilité du véhicule est régulièrement traitée dans nos colonnes, prouvant ainsi la pertinence et le caractère récurrent de cette question.

A nouveau sur ce sujet, il convient d'évoquer un arrêt rendu le 25 juin 2020 par la Cour d'appel de Limoges.

En espèce, un huissier de justice avait procédé à la saisie d'un véhicule (déclaration à la préfecture et immobilisation avec enlèvement).

La débitrice conteste cette saisie en arguant de l'insaisissabilité de la voiture saisie.

En ce sens, elle vise l'article L 112-2 dispose que 'Ne peuvent être saisis : ...les biens mobiliers nécessaires à la vie

et au travail du saisi et de sa famille (...)' Elle soutient qu'en effet, âgée de 70 ans, elle habite en un lieu isolé à la campagne et a besoin d'un véhicule pour faire ses courses et suivre ses soins médicaux.

En première instance, le juge de l'exécution écarte sa demande.

La cour d'appel suit sur ce point le juge de l'exécution au motif que la débitrice saisie ne justifie pas de la nécessité absolue du véhicule saisi en cause, alors qu'elle dispose de moyens de transports alternatifs et qu'elle ne démontre pas la disparition de ses autres véhicules (CA Limoges, 25 juin 2020, n° 19/00828). ♦

Bail d'habitation : réduction du préavis en cas de violences conjugales

Une loi du 30 juillet 2020 permet au locataire victime de violences conjugales de bénéficier d'un délai de préavis réduit à 1 mois (L. n°2020-936, 30 juill. 2020, art. 11, (JO 31 juill.2020).

On ne peut que se féliciter de la protection croissante de la personne victime de violences conjugales.

Par le passé, la loi ELAN du 23 novembre 2018 avait mis fin à la solidarité du locataire lorsqu'il quittait les lieux en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui.

Allant plus loin, la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 réduit le délai de préavis du congé lorsqu'il émane de la victime de

violences conjugales.

L'article 11 de cette loi modifie l'article 15-I de la [loi du 6 juillet 1989](#) en créant un nouveau cas permettant de bénéficier du délai de préavis d'un mois (alors que délai de droit commun est de 3 mois).

Le 3bis de cet article vise expressément le cas du « locataire bénéficiaire d'une ordonnance de protection ou dont le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui ».

[Consulter le guide pratique de l'ordonnance de protection](#) ♦

Expulsion : cas du syndrome de Diogène

Pour un huissier de justice, pénétrer chez une personne victime du syndrome de Diogène n'est pas exceptionnel, mais reste toujours une expérience marquante. En effet, une des caractéristiques de cette maladie est le comportement du sujet, qui accumule compulsivement des objets chez lui, négligeant les règles d'hygiène de base et rompant toute vie sociale.

La rencontre de ce type de cas est régulière en matière d'expulsion, où l'huissier se heurte à une problématique juridique. En effet, la loi lui impose de dresser l'inventaire des biens de la personne expulsée, mais ne prévoit pas l'hypothèse où cela est matériellement impossible. Un récent

arrêt retient dans ce cas que « lors de l'expulsion, l'huissier de justice décrit un appartement particulièrement encombré, (...) Il indique avoir fait procéder par les déménageurs à une mise en cartons, qui s'est déroulée durant 2h30 et avoir fait établir un inventaire détaillé par les déménageurs mais sous son contrôle, joint au procès verbal. L'officier ministériel a donc personnellement assisté à cet inventaire et l'a annexé à l'acte. ».

La cour a validé ce procès-verbal et écarté l'inventaire que s'était dressée elle-même la personne expulsée pour contredire l'huissier ([CA Aix-en-Provence, 30 juil. 2020, n° 19/07696](#)). ♦

Copropriété : question des charges

Répartition des charges et EDD

La Cour de cassation, dans un arrêt du 10 septembre 2020, juge qu'en cas de division le lot initial disparaissant et de nouveaux lots étant créés, une modification du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division est obligatoire.

En conséquence, la répartition des charges entre les lots est, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Il en est ainsi même lorsque le total des quotes-parts des nouveaux lots est égal à celui des lots dont ils sont issus ([Cass. Civ. 3, 10 sept. 2020, n° 19-17.045](#)). ♦

Recouvrement des charges

La Cour d'appel d'Orléans a jugé que « le bienfondé de la créance est suffisamment établi par les procès-verbaux d'assemblée générale des copropriétaires et le compte détaillé du copropriétaire concerné, sans qu'il soit nécessaire de produire les appels de charges correspondants. Les charges de copropriété sont exigibles dès leur vote en assemblée générale et aux dates d'exigibilité prévues par le règlement de copropriété, de sorte que l'absence de production des appels de charges ne sont pas de nature à rendre non exigibles les charges de copropriété » ([CA Orléans, 11 mai 2020, n° 18/01466](#)). ♦

Constats-Relations individuelles du travail

Disque dur crypté

Il n'est pas exceptionnel que la politique de cybersécurité d'une société la conduise à chiffrer les disques durs des ordinateurs mis à disposition de ses collaborateurs.

Cependant, le fait pour un salarié de prendre la décision unilatérale de crypter son disque dur professionnel et de refuser de communiquer les codes d'accès est constitutif d'une faute, prouvable par constat d'huissier (il est à préciser que ce constat peut être réalisé de manière non contradictoire) (CA Versailles, 1er juil. 2020, n° 17/04972). ♦

Courriel non personnel

Dans une affaire, un collaborateur avait adressé à un autre des courriels comportant des propos insultants et dégradants envers des supérieurs et subordonnés, ainsi que des critiques sur l'entreprise. Les courriels, non identifiés comme personnels, ayant été adressés depuis une adresse électronique professionnelle, automatiquement transférés à l'assistante du salarié avec l'accord de ce dernier (règle de transfert Outlook), ne peuvent donc revêtir un caractère personnel. L'employeur peut donc en prendre connaissance (Cass. Soc., 09 sept. 2020, n° 18/20489). ♦

Constats-Internet & SMS

Google Cache : première décision

C'est une première! Certes, les juges avaient déjà eu à connaître de la question de la preuve de Google Street View et Archives.org, mais pas encore précisément du Google Cache.

Pour mémoire, Google Cache permet à l'internaute d'accéder à l'ancienne version d'une page Internet visitée par le GoogleBot. Ainsi, si une page internet est modifiée, la consultation du cache Google permet de connaître son état avant la dernière modification.

Le tribunal judiciaire de Nanterre, le 9 juillet dernier, a expressément statué en faveur de la validité du constat d'huissier établi sur une page en Google Cache (TJ Nanterre, 09 juil. 2020, n° 19/02393). ♦

Harcèlement : auteur des SMS

Le constat SMS est régulièrement dressé par les huissiers de justice en matière familiale et prud'homale.

Dans une affaire prud'homale, une partie critiquait le constat selon lequel l'huissier avait constaté des SMS ainsi que le numéro de téléphone expéditeur. Selon sa logique, l'officier public et ministériel aurait dû déterminer précisément et nommément leur auteur. La cour d'appel écarte cette argumentation en relevant que la partie ne contestait pas être l'auteur des SMS, mais se limitait à critiquer le mode de preuve (CA Paris, 15 sept. 2020, n° 18/08044). ♦

Auteur : insuffisance du constat

Si l'huissier de justice n'a pas à désigner expressément l'expéditeur des SMS, il lui incombe de constater le numéro de téléphone du correspondant expéditeur. En effet, la simple mention du nom du contact enregistré dans le répertoire du téléphone est insuffisante pour désigner un expéditeur (CA Aix-en-Provence, 17 sept. 2020, n° 18/03477). ♦

SMS & reconnaissance de dette

La reconnaissance de dette est l'acte par lequel un débiteur s'engage à rembourser son créancier. C'est une précaution commune pour qui prête de l'argent, mais il se peut, notamment en cas d'empêchement moral (liens d'alliance ou d'amitié entre le prêteur et le débiteur par exemple), que le créancier renonce à demander ce document.

En cas de défaillance dans le remboursement, le créancier peut cependant regretter son attitude car, sans preuve, la reconnaissance de son droit en justice est très compliquée.

Dans une telle situation, un créancier a pu palier l'absence de reconnaissance de dette en faisant constater par un huissier de justice les nombreux échanges SMS qu'il avait eus avec son débiteur. En effet, parmi ces SMS, le débiteur indiquait notamment « je suis dans la démarche de rachats de crédits et j'ai inclus la somme de 13000 euros que je te dois ». La production du constat d'huissier, réalisé après le jugement frappé d'appel, a contribué à convaincre les juges (CA Lyon, 02 juil. 2020, n° 19/02053). ♦